

Département des Alpes de Haute Provence
Canton de Forcalquier
Commune de LIMANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR_2025_005

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et arrêté de circulation pour élagage

Le maire de Limans

Vu la demande présentée **l'entreprise TEYSSIER PAYSAGE** qui sollicite un arrêté de stationnement et de circulation pour réaliser l'élagage d'arbres sur la Place de Mai, sur la place sous la Tour de Guet ainsi qu'aux Hybourgues, à Limans, **du lundi 10 février 2025 à 7h au vendredi 14 février à 17h,**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213.2 et L 2215.21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.1 à R411.9 et R411.25 à R411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des personnes chargées des travaux, ainsi que celle des usagers,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise TEYSSIER PAYSAGE est autorisée à interrompre la circulation pour réaliser l'élagage d'arbres sur la Place de Mai, sur la place sous la Tour de Guet ainsi qu'aux Hybourgues, à Limans, **du lundi 10 février 2025 à 7h au vendredi 14 février à 17h,**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la Place de Mai, sur la place sous la Tour de Guet ainsi qu'à l'intersection de la Montée des Hybourgues avec le chemin des Prés à Limans, **du lundi 10 février 2025 à 7h au vendredi 14 février à 17h,**

Article 3 : Cette occupation doit être matérialisée par des panneaux réglementaires de signalisation, en amont des travaux.

Article 4 : Le pétitionnaire doit prendre toute mesure de sécurité et de signalisation pour éviter tout accident. Il demeure responsable de tout accident résultant de l'exécution des

travaux de jour comme de nuit.

Article 5 : Aucun libre passage aux piétons, ni à tous véhicules ne sera autorisé.

Article 6 : Le pétitionnaire doit rendre la voie dans son aspect antérieur aux travaux.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A LIMANS, le jeudi 6 février 2025

Le Maire, Céline MOSTEIRO



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Mosteiro', written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LIMANS' at the top, a central emblem depicting a town scene, and 'Alpes de Hte-Prov.' at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the emblem.